

**DECISION N°2019-L0609/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MJFPEJ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et de l'apprentissage (FAFPA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 15 et 18 novembre 2019 de SIIC-SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame Angela TAPSOBA et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement stagiaire et gérant de SIIC-SA ;
  - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kitibyéda COMPAORE, PRM du FAFPA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MJFPEJ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicule à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et de l'apprentissage (FAFPA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2706 du vendredi 15 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 novembre 2019; que SIIC-SA et WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres en date des 15 et 18 novembre 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes a lancé la demande de prix n°2019-003/MJFPEJ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et de l'apprentissage (FAFPA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SIIC-SA et de WATAM SA non conformes au motif que le site du constructeur n'a pas été fourni comme spécifié dans les données particulières afin de permettre à la commission de vérifier certaines informations ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

SIIC-SA fait valoir que le critère du renseignement du site n'est pas une exigence des critères standards et est considéré comme nul et non avenue conformément à la circulaire ARMP n°194/ARMP/CR et aux décisions de l'ORD ; que néanmoins, le site web du constructeur du véhicule proposé par SIIC-SA a été renseigné à la page 07 de son offre financière ; que donc son offre est conforme et moins disante ;

WATAM SA fait valoir que créer un site web est une façon de communiquer avec le monde ; qu'il est une vitrine qui a pour but de donner des informations sur l'entreprise et ses valeurs, de communiquer et de prospecter ; que ce grief est nul et sans effet en dénote la décision n°2019- L0127/ARCOP/ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°194/ARMP/CR du 06/08/2013 fait obligation aux autorités contractantes de se conformer à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que la CAM a soutenu que le site internet est une exigence du dossier d'appel à concurrence ; qu'elle n'a fait que analyser les offres conformément audit dossier ;

considérant que les requérants n'ont pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du site internet dans l'offre du requérants n'empêche pas la vérification des informations que l'autorité contractante juge utiles ; qu'aucune offre ne doit être écartée pour absence de site internet dans l'offre ; que mieux, le site internet a été fourni dans l'offre de SIIC SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SIIC-SA et de WATAM SA sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de SIIC-SA et de WATAM SA sont fondées ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MJFPEJ/SG/FAFPA/DG/PRM pour l'acquisition de véhicule à quatre roues au profit du Fonds d'appui à la formation professionnelle et de l'apprentissage (FAFPA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé  
et de l'Action sociale